

## Commentaire, Cass Com 25 janv 2023

*F. Macorig-Venier, Professeure Université Toulouse Capitole, Centre de Droit des Affaires, co-responsable de l'axe CREDIF*

La déclaration de la créance née d'un billet à ordre interrompt la prescription à l'égard du donneur d'aval.

**Cass. Com. 25 janv., n°21-16.275, F-B**

**RESUME :** L'article 2246 du code civil selon lequel l'interpellation faite au débiteur principal interrompt le délai de prescription contre la caution, étant applicable au donneur d'aval, tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant, la déclaration de la créance née du billet à ordre à la procédure concernant le débiteur interrompt le délai de prescription à son égard.

**MOTS CLES :** – Aval – Billet à ordre – Déclaration de créance – Liquidation judiciaire - Prescription – Interruption – Article 2246 du code civil.

Présenté comme une variété de cautionnement<sup>1</sup>, l'aval porté sur une lettre de change ou un billet à ordre en garantie du paiement de la créance en résultant, emprunte pour partie son régime au cautionnement et pour partie à celui de l'engagement cambiaire, par essence rigoureux. La jurisprudence oscille entre ces deux régimes, changeant parfois même de cap... Le présent arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 25 janvier 2023, promis à la publication au bulletin des arrêts de la Cour de cassation, se prononce sur l'incidence de la déclaration de la créance à la procédure ouverte à l'égard du débiteur sur la prescription applicable à la demande en paiement du billet à ordre formée à l'encontre de l'avaliste. Elle fait ici application des solutions applicables au cautionnement.

En l'espèce, une banque avait accordé des crédits de trésorerie à une société qui avait émis trois billets à ordre à son bénéfice, ces trois billets ayant été avalisés par le dirigeant de la société. La société ayant été soumise à une procédure de liquidation judiciaire, la banque déclara ses créances et assigna en paiement le donneur d'aval près de trois ans plus tard. Les juges du fond déclarèrent recevable l'action de la banque à l'encontre de ce dernier concernant le premier des trois billets à ordre, tandis qu'elle prononça la nullité des avals portés sur les deux autres billets. La banque leur reprocha d'avoir prononcé cette sanction et rejeté sa demande en paiement, tandis que l'avaliste avait simplement conclu au rejet de la demande en paiement de la banque. La Cour de cassation casse effectivement sur ce point l'arrêt d'appel pour violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile compris au visa. En revanche, et c'est le seul point qui retiendra notre attention, elle rejette le pourvoi incident formé par l'avaliste critiquant l'arrêt pour avoir admis la recevabilité de l'action de la banque à son égard et l'avoir condamné à payer le premier billet à ordre. Elle estime, d'une part, qu'est applicable au donneur d'aval l'article 2246 du code civil selon lequel « l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution »

---

<sup>1</sup> Il s'agit d'un cautionnement solidaire selon Ph. Simler, Cautionnement, garanties autonomes, garantis indemnitaires, Traité, LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd., 2015, n° 108, sous réserve cependant, précise-t-il (ibid., n° 113), du cas de l'aval d'un billet à ordre, commercial seulement si l'opération à laquelle il se rapporte est commerciale (solution au demeurant critiquée : Ph. Delebecque, N. Bictin et L. Andreu, Traité de droit des affaires, Tome 4, LGDJ-Lextenso, 18<sup>e</sup> éd., 2018, n° 221). Dans le même sens, D. Legeais, Droit des sûretés et garanties du crédit, Manuel LGDJ-Lextenso, 14<sup>e</sup> éd., 2022, n° 76.

et, d'autre part, que selon l'article L. 511-21 du code de commerce auquel renvoie l'article L. 512-4, « le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui s'est porté garant ». Elle approuve en conséquence l'arrêt d'avoir admis que l'action de la banque n'était pas prescrite, celle-ci ayant été engagée le 16 mars 2017, soit dans le délai de trois ans, la déclaration de la créance ayant été effectuée le 18 juin 2014.

L'intérêt essentiel du présent arrêt est de faire application à l'aval d'un billet à ordre des règles du cautionnement relatives à la prescription. L'avaliste étant tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant, selon l'alinéa 7 de l'article L. 511-21 du code de commerce, ainsi que le rappelle la Cour de cassation, il peut invoquer les moyens de défense du débiteur principal, en particulier la prescription<sup>2</sup>, tandis que son engagement est valable alors même que l'obligation garantie est nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme (Art. L. 511-21 al. 8), et ce, à la différence du cautionnement. Ces moyens peuvent également le cas échéant lui être opposés, comme c'était le cas ici. En l'occurrence, c'est l'interruption de la prescription opérée à l'égard du débiteur en raison de la déclaration de la créance<sup>3</sup> qui est invoquée à son encontre. L'avaliste en avait contesté le jeu en se fondant sur l'alinéa 5 de l'article L. 511-78 du code de commerce suivant lequel « l'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait ». En vain. Il est en effet admis que cette disposition ne s'applique pas à l'aval<sup>4</sup>. S'y applique en revanche l'article 2246 du code civil selon lequel « l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution », ainsi que prennent soin de le préciser les hauts magistrats<sup>5</sup>.

Cette affirmation très claire est d'autant plus remarquable que la jurisprudence récente avait plutôt mis en avant le caractère cambiaire de l'engagement de l'avaliste pour écarter certaines des règles du cautionnement. Le caractère cambiaire de l'engagement de l'avaliste, qui ne permet pas de réduire l'aval à un cautionnement, fût-il solidaire, a été exprimé dans la formule suivante reproduite dans différentes décisions de la Cour de cassation : « l'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change ». Dans ces arrêts, c'est l'application de règles protectrices édictées à l'égard de certaines cautions qui avait été ainsi exclue, quand bien même l'avaliste avait le même profil, c'est-à-dire notamment celui d'une personne physique ou celui d'une personne « non avertie »<sup>6</sup>. Il s'agissait plus

---

<sup>2</sup> Notons que sous l'empire du droit antérieur à la loi de sauvegarde des entreprises il avait été jugé que l'avaliste pouvait invoquer l'extinction de la créance résultant du défaut de déclaration de celle-ci à la procédure ouverte à l'égard du débiteur : Cass. Com. 25 oct. 1994, n° 90-14.030, PB . Sur la possibilité d'invoquer l'extinction de l'obligation principale : M. Cabrillac, C. Mouly, S. Cabrillac, Ph. Pétel, Droit des sûretés, LexisNexis, 11<sup>e</sup> éd., 2022, n° 420

<sup>3</sup> La solution, énoncée précédemment par la jurisprudence, l'est par la loi depuis l'ordonnance du 12 mars 2014. L'article L. 622-25-1 dispose ainsi « La déclaration de créance interrompt la prescription jusqu'à la clôture de la procédure ».

<sup>4</sup> Ph. Simler, Cautionnement, garanties autonomes, garantis indemnitaires, Traité, LexisNexis, 5<sup>e</sup> éd., 2015, n° 728.

<sup>5</sup> L'interruption de la prescription joue au demeurant également à l'égard du codébiteur solidaire (Cass. Com. 30 juin 2021, n° 20-14606, F-D : LEDEN sept. 2021, n° 200f8, p. 5, K. Lafaurie ; BJE nov. 2021, n° 200h9, p. 13, M. Houssin) dont on a parfois été tenté de rapprocher l'aval pour exclure toutefois finalement cette assimilation.

<sup>6</sup> La Cour de cassation avait d'ailleurs refusé de transmettre une QPC qui avait soulevé la contrariété des dispositions du code de commerce régissant l'aval à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'identité de nature entre l'aval et le cautionnement devant conduire à une identité de protection selon l'auteur de la question : Cass. com., 7 mars 2019, n° 18-40047, LEDB mai 2019, n° 112d2, p. 6, S. Piedelièvre.

exactement de l'exigence de proportionnalité prescrite alors au profit des cautions personnes physiques par l'article L. 341-4 du code Consommation<sup>7</sup> ou encore du devoir de mise en garde forgé par la jurisprudence au bénéfice des cautions non averties<sup>8</sup>. L'avaliste n'avait pas davantage pu invoquer le non-respect de l'obligation annuelle d'information imposée par l'article L. 313-22 du code monétaire et financier à certains créanciers (établissements financiers) à l'égard des cautions (quelle que soit leur qualité)<sup>9</sup>.

Pour autant, la jurisprudence n'avait pas exclu toutes les règles relatives au cautionnement. Ainsi, l'application de l'article 1415 du code civil avait-elle été admise, si bien que l'avaliste ne pouvait engager les biens communs en l'absence d'autorisation expresse de son conjoint<sup>10</sup>, à l'instar au demeurant du garant autonome<sup>11</sup>. Il en allait de même de l'application du bénéfice de subrogation de l'article 2314 du code civil que l'avaliste pouvait invoquer<sup>12</sup>.

Les arrêts, tous plus récents, ayant écarté les règles du cautionnement avaient pu instiller un certain doute quant au maintien de l'application des règles du cautionnement, ne serait-ce que pour partie. Toutefois, il était également souligné par une partie de la doctrine<sup>13</sup> que « ces décisions ne mett(ai)ent pas en lumière une différence de nature entre le cautionnement et l'aval, mais seulement l'existence de dispositions propres à ce dernier », si bien que, sauf incompatibilité de celles-ci avec le droit du cautionnement, celui-ci devait s'appliquer. C'est cette approche que consacre le présent arrêt qui fournit ainsi l'occasion à la Cour de cassation d'affirmer que les liens entre le cautionnement et l'aval ne sont pas coupés. Il est désormais permis de s'interroger sur la position qu'elle adoptera concernant les mesures de protection des cautions dont elle avait repoussé l'application au profit de l'avaliste et qui ont été intégrées dans le code civil par l'ordonnance du 15 septembre 2021 suite à l'abrogation des dispositions spéciales régissant certaines d'entre elles<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> Cass. Com, 30 oct. 2012, n° 11-23.519, PB, Gaz. Pal. 13 12 2012, p. 11, M-P Dumont-Lefrand ; Cass. Civ.1, 19 déc. 2013, n°12-25.888, PB : D. 2014, p. 518, G. Piette et J. Lasserre Capdeville . La solution était d'autant plus remarquable que lorsque la jurisprudence, dans le fameux arrêt « *Macron* » de 1997 (Com. 17 juin 1997, JCP E 1997, II, 1007, D. Legeais ; Petites Affiches 1998, n°63, p. 33, S. Piédelièvre ; R.T.D.Civ. 1998, p.157, n° 5, P. Crocq ; D. 1998, p.208, J. Casey), avait-elle-même consacré l'exigence de proportionnalité en dehors des hypothèses légales où elle était prescrite pour en sanctionner le non-respect sur le terrain de la responsabilité civile, elle l'avait précisément fait jouer en faveur d'un donneur d'aval !

<sup>8</sup> Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-14812, PB : Gaz. Pal. 27 juin 2017, n° 24, P. 19, M-P Dumont ; Cour d'appel Grenoble, 8 janv. 2015, n° 13/00852 : LEDB avril 2015, p. 2, R. Routier.

<sup>9</sup> Cass. Com. 16 juin 2009, n° 08-15.585, D : JCP 2009, n° 48, p. 492, Ph. Simler ; JCP E 2010, n° 3, p. 12, M-P Dumont. Un autre arrêt du même jour l'avait exclue car l'aval du billet à ordre ne constituait pas la garantie d'un concours consenti à une entreprise, ce qui constituait une condition d'application de l'obligation d'information : Cass. Com. 16 juin 2009, n° 08-14.532, PB.

<sup>10</sup> Cass. Com. 4 fév. 1997, n° 94-19.908 : D. 1997, Somm. 261, M. Cabrillac, 478 note Piédelièvre – Cass. Civ.1, 3 mai 2000, n°97-21.592, PB : JCP 2000, I, 257, n°5, ph. Simler ; D. 2001, somm. 693, L. Aynès RTDCiv. 200, 889, B. Vareille.

<sup>11</sup> Cass. Com. 20 juin 2006, n° 04-11037, PB.

<sup>12</sup> Solution admise par un arrêt de principe : Cass. Com. 5 janv. 1957, Bull. Civ. III, n° 7. Voir en dernier lieu Cass. Com. 9 nov. 2009, n° 08-19-004, D.

<sup>13</sup> M. Cabrillac, C. Mouly, S. Cabrillac, Ph. Pétel, Droit des sûretés, LexisNexis, 11<sup>e</sup> éd., 2022, n° 416.

<sup>14</sup> S'agissant de l'obligation annuelle d'information, il ne pourra de toute façon plus être opposé aux avalistes personnes physiques que l'aval n'a pas été donné en garantie d'un concours consenti à l'entreprise sous la condition de l'octroi de la garantie, cette exigence ne figurant pas à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2302 du code civil où a été consacrée cette obligation (en ce sens L. Aynès, P. Crocq, A. Aynès, Droit des sûretés, LGDJ-Lextenso, 16<sup>e</sup> éd., 2022, n° 135). On observe qu'il en va différemment en revanche pour les personnes morales, l'alinéa 3 de l'article 2302 du code civil prévoyant que l'obligation d'information est également applicable aux cautions personnes morales qui ont souscrit un

---

cautionnement envers un établissement de crédit ou une société de financement en garantie du concours financier accordé à une entreprise.